

PROVINCE
DE
NAMUR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

ARRONDISSEMENT
DE
DINANT

COMMUNE
DE
SOMME-LEUZE

Présents :

Mme V. LECOMTE, Bourgmestre - Présidente;
M. A. BORSUS, Mme J. CARPENTIER, M. T. VANDERWAEREN, Mme S.
BLERET-DE CLEERMAECKER, Échevins;
Mme M. COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS;
Mme C. JOTTARD, M. B. BONJEAN, M. J.-F. LEBOUTTE, Mme S. MELOT, M. A.
DEREMIENS, M. E. LEJEUNE, M. L. DEMEFFE, M. Th. ALEXANDRE, Mme M.
LECARTE-CLAUDE, M. J.M. QUINET, Mme I. FIACRE-DUTERME, Conseillers;
Mme I. PICARD, Directrice générale;

Objet N°8 : Taxe communale et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

VU les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

VU l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

VU le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU les finances communales ;

CONSIDERANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

ATTENDU que le coût d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés excédentaires, ou ne pouvant être contrôlés, déposés, soit dans des sacs poubelles, soit dans des conteneurs, est très important et doit être répercuté sur les utilisateurs du service, conformément au décret du 9 mars 2023 susvisé ;

ATTENDU en effet que le montant de la taxe doit désormais être calculé en fonction du « coût-vérité » du traitement des déchets ;

ATTENDU par ailleurs que l'organisation d'une collecte des déchets par la Commune relève de ses missions de salubrité publique, au bénéfice de toutes les personnes domiciliées ou résidant dans l'entité ;

COMPTE TENU des données connues à ce jour ;

VU la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers à 95 % ;

CONSIDERANT que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes domiciliées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

CONSIDERANT que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la Commune ; qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage "second résident" ;

CONSIDERANT qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

CONSIDERANT que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux

de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage "second résident", sont justifiés ;

CONSIDERANT que certains ménages, seconds résidents et hébergements touristiques ont opté pour le retrait de leurs déchets via un contrat privé avec une intercommunale ou une société privée pour la location d'un ou plusieurs conteneurs destinés à l'enlèvement des immondices ; qu'ils bénéficient néanmoins d'un accès au Recyparc, aux bulles à verres ; qu'il est donc justifié qu'ils soient soumis à la partie forfaitaire de la taxe mais dans une moindre mesure que les redevables bénéficiant de l'ensemble des services inhérents au service minimum ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis de la Directrice financière reçu en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

ENTENDU M. BORSUS, Echevin en charge des finances, présenter la seule modification (forfait pour les personnes disposant d'un conteneur) et M. BONJEAN et Mme MELOT (Autrement) regretter que le forfait ne soit pas plus important et n'incite pas au tri; ils estiment au contraire que le système actuel ne renforce pas les comportements de tri de manière positive;

ATTENDU que le Collège estime que le système actuel est le plus favorable aux citoyens, tout en restant d'une complexité raisonnable en termes de gestion, en les incitant à un comportement de tri sélectif via les sacs gratuits;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, en séance publique et par 13 voix pour et 3 abstentions (Autrement):

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Art. 2 : La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé, à la même date, comme second résident, tel que défini à l'article 2 du règlement-taxé sur les secondes résidences, ou encore par les propriétaires d'hébergements touristiques enregistrés, ces deux derniers, pour une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement et susceptible de bénéficier du service d'enlèvement.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, la notion de "ménage" doit s'entendre au sens défini à l'article 11M1 de la circulaire ministérielle du 07/10/1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers.

La taxe forfaitaire n'est pas due par les redevables arrivant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

Art. 3 : La taxe forfaitaire est fixée à 150 EUR par année et par ménage constitué de plusieurs personnes ou second résident ou encore par hébergement touristique enregistré, pour l'enlèvement et le traitement de sacs dont les caractéristiques sont définies par le Collège communal.

Art. 4 : Le montant de la taxe forfaitaire est réduit à 80 EUR par année pour tout ménage constitué d'une seule personne.

Art. 5 : La partie forfaitaire de la taxe comprend la délivrance de :

- 12 sacs pour les ordures ménagères brutes pour les ménages constitués d'une seule personne et 26 sacs pour les ordures ménagères brutes pour les ménages constitués de plusieurs personnes, les secondes résidences et les hébergements touristiques enregistré ;
- 20 sacs bleus PMC pour les ménages constitués d'une seule personne et 40 sacs bleus PMC sacs pour les ménages constitués de plusieurs personnes, les secondes résidences et les hébergements touristiques reconnus par le Commissariat général au tourisme.

Art. 6 : La partie variable de la taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires tel que fixé par la redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés, sur la délivrance des sacs PMC et sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets organiques.

Art. 7 : Le montant de la taxe est ramené forfaitairement à 30 EUR pour les contribuables suivants:

- Les ménages, les seconds résidents et les hébergements touristiques enregistrés qui remplissent les conditions suivantes : production d'un contrat privé avec une intercommunale ou une société privée pour la location d'un ou plusieurs conteneurs destinés à l'enlèvement des immondices ;

Art. 8: Sont exonérés de la taxe :

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé ou pour leur usage personnel ;

- La taxe n'est pas applicable aux personnes qui sont domiciliées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile ou toute autre institution de santé et qui en fournissent la preuve ;

Art. 9 :

- Les personnes malades et/ou handicapées, souffrant d'incontinence ou dont le traitement à domicile entraîne une quantité excessive de déchets, moyennant justification par un certificat médical, bénéficieront de 26 sacs pour ordures ménagères brutes supplémentaires par an ;
- Si le ménage compte au moins un enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice, il bénéficiera d'autant de fois 1 rouleau de 26 sacs pour ordures ménagères brutes gratuit qu'il n'y a d'enfant concerné dans le ménage ;
- Pour les gardiennes d'enfants reconnues par les services de l'ONE, les maisons communales d'accueil de l'enfance et les crèches, l'administration communale mettra à disposition gratuitement deux rouleaux de 26 sacs pour ordures ménagères brutes par an.

Art.10 : La taxe est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Le rôle de cette taxe est arrêté par le Collège communal et rendu exécutoire par ce dernier.

La taxe est payable en une seule fois dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens ;
- le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement.

Art. 13 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au jour de sa publication. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3° et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 15 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Somme-Leuze ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) I. PICARD

Pour extrait certifié conforme :
Le 4 novembre 2025

La Présidente,
(s) V. LECOMTE

La Directrice générale,

Isabelle PICARD



La Bourgmestre,

Valérie LECOMTE